

Allocation logement temporaire (ALT)

Définition / missions	Allocation forfaitaire d'aide au logement versée par l'Etat pour permettre à des associations, CCAS et CIAS de mettre à disposition des logements pour des personnes défavorisées logées à titre temporaire soit parce qu'elles n'ont pas accès aux aides au logement (allocation logement, allocation personnalisée au logement), soit parce qu'elles ne sont pas hébergées en CHRS. Il s'agit de logements meublés ou non, qui peuvent être situés en diffus.
Statut et agrément	Des conventions annuelles sont signées entre l'État et les associations, ou entre l'État et les CCAS / CIAS
Public accueilli	Toute composition familiale en situation de séjour régulière
Durée de séjour	L'occupation est temporaire (six mois renouvelable une fois)
Forme d'habitat	Logements ou chambres dans un parc très diversifié: parc privé, parc social, résidences sociales dans la limite de 10% de leur capacité, hébergement d'urgence, hôtel... Le financement de places en CHRS est exclu.
Mode de fonctionnement	Admission uniquement sur les orientations du SIAO. Contrat d'occupation précaire. Si le ménage nécessite un accompagnement, plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés en fonction des besoins : Accompagnement social lié au logement (ASSL), Accompagnement vers et dans le logement (AVDL), Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH.)...
Mode de gestion	Il existe plusieurs catégories de propriétaires de logements financés par l'allocation logement temporaire : <ul style="list-style-type: none"> - les associations à but non lucratif dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ; - les associations agréées en application de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ; - les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ; - les sociétés de construction dans lesquelles l'État détient au moins un tiers du capital ; - les groupements d'intérêt public ayant pour objet de contribuer au relogement des familles et des personnes visées à l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ; - l'établissement public visé à l'article L. 3414-1 du code de la défense pour l'hébergement des jeunes visés à ce même article, pendant la durée de leur formation
Financement (dont participation du public accueilli)	Financement par le programme 177 qui n'intègre pas de financement de l'accompagnement social. Le financement attribué à l'association correspond uniquement à un forfait logement venant déduire le loyer variable selon la taille des logements et leur zone géographique d'implantation. Le ménage s'acquitte d'une participation financière variable pouvant aller jusqu'à couvrir le loyer résiduel et les charges (eau, chauffage et entretien des parties communes). Les plafonds de loyer et charges par typologie de logement sont fixes par arrêté.
Références législatives et réglementaires	Articles L 851- 1 à L851-4 et R 851-1 à 851-7 du code de la sécurité sociale. Décret n°2017-1472 du 13 octobre 2017 relatif à l'aide au logement temporaire Arrêté du 24 décembre 2008 relatif à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées Circulaire UHC/IUH 1/23 no 2003-72 du 5 décembre 2003, relative à la programmation de l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT) prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale. Circulaire DSS/PFL, n° 94-90 du 12 décembre 1994 relative aux associations prioritairement ciblées au titre de l'ALT (bulletin officiel du ministre chargé du logement) Circulaire DSS-PFL n° 93-31 du 19 mars 1993 relative à la durée de l'hébergement en ALT (bulletin officiel du ministre chargé du logement)
Nombre de places	
Perspectives et motifs d'évolution	